

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR



RÈGLEMENT N° 1213-2026  
(PREMIER PROJET)

---

RÈGLEMENT AMENDANT  
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 1200-2018 (UNITÉS  
MODULAIRES EN ZONE  
AGRICOLE)

---

16 juin 2026



Considérant le règlement de zonage numéro 1200-2018 entré en vigueur le 29 août 2018 et visant à gérer les usages et l'aménagement du territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

Considérant que le règlement numéro 1200-2018 peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer au règlement de zonage des normes encadrant l'utilisation d'unités modulaires utilisées à des fins agricoles;

Considérant qu'un avis de motion a été présenté à la séance régulière du 16 juin 2026;

Considérant que le Conseil tiendra une assemblée de consultation afin d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

Considérant que le projet de règlement contient des dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande de participation référendaire de la part des personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 1213-2026 décrété et statué ce qui suit:

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

L'article 3.3.1 relatif aux formes et éléments architecturaux prohibés est modifié par le remplacement du texte du 2<sup>e</sup> alinéa par ce qui suit :

« Malgré les dispositions du présent article, l'utilisation d'une unité modulaire est autorisée avec conditions particulières aux articles 4.7.2, 8.1.9 du présent règlement. »

## **ARTICLE 3**

La section 8.1 relative aux dispositions générales de la zone agricole est modifiée par l'ajout de l'article 8.1.9 suivant :

### **« 8.1.9 : Utilisation d'unités modulaires pour des fins agricoles**

L'utilisation d'unités modulaires pour fins d'exercice d'un usage agricole principal est autorisée sous réserve du respect des conditions d'aménagement et d'encadrement suivantes :

1. L'utilisation doit être effectuée sur un terrain situé en zone agricole à préfixe « A » et sur lequel est exercé un usage principal du groupe d'usage agricole « A »;
2. L'usage exercé est une exploitation agricole enregistrée en vertu du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles* (RLRQ, c. M-14, r. 1.1);
3. Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain;
4. L'unité modulaire doit être implanté en cour arrière;
5. L'unité modulaire doit être dissimulée en tout temps de la voie publique et de tout terrain d'usage résidentiel par une haie, un aménagement paysager, une clôture ou un bâtiment d'une hauteur minimale de 2 mètres;
6. L'unité modulaire doit respecter une distance minimale de 9 mètres de toute limite de terrain et de 1 mètre de toute construction autre qu'une unité modulaire;
7. La superficie totale des unités modulaires doit être incluse dans le calcul de la norme d'espace bâti/terrain de la zone concernée et applicable aux bâtiments principaux;
8. Le nombre total maximal d'unités modulaires autorisé sur un terrain est de dix (10).  
»

#### **ARTICLE 4**

Les modifications apportées au règlement de zonage numéro 1200-2018 par le présent règlement incluent à titre accessoire celles n'ayant aucune incidence sur la portée légale des dispositions et visant uniquement à assurer la cohésion du texte et de la structure réglementaires, telles que les modifications aux tables des matières, à l'orthographe, à la ponctuation et aux références administratives.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Marie-Ève Boutin**  
Mairesse

---

**Daniel Prince**  
Directeur général  
et greffier-trésorier